

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 12 septembre 1991

portant adaptation des coefficients correcteurs applicables à partir du 1^{er} mars 1991 aux rémunérations des fonctionnaires des Communautés européennes affectés dans un pays tiers

(91/519/CECA, CEE, Euratom)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes,

vu le statut des fonctionnaires des Communautés européennes, fixé par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 3736/90 ⁽²⁾, et notamment l'article 13 deuxième alinéa de son annexe X,

considérant que, par le règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 2330/91 du Conseil ⁽³⁾, ont été fixés, en application de l'article 13 premier alinéa de l'annexe X du statut, les coefficients correcteurs dont sont affectées, à compter du 1^{er} janvier 1991, les rémunérations payées, dans la monnaie de leur pays d'affectation, aux fonctionnaires affectés dans les pays tiers;

considérant que, au cours des derniers mois, la Commission a procédé à diverses adaptations de ces coefficients correcteurs, conformément à l'article 13 deuxième alinéa de l'annexe X du statut;

considérant qu'il convient d'adapter à compter du 1^{er} mars 1991 certains de ces coefficients correcteurs, dès lors que, eu égard aux données statistiques en la possession de la Commission, la variation du coût de la vie, mesurée

d'après le coefficient correcteur et le taux de change correspondant, s'est avérée, pour certains pays tiers, supérieure à 5 % depuis leur dernière fixation ou adaptation;

DÉCIDE :

Article unique

Avec effet au 1^{er} mars 1991, les coefficients correcteurs applicables aux rémunérations des fonctionnaires affectés dans les pays tiers, payées dans la monnaie du pays d'affectation, sont adaptés comme indiqué à l'annexe.

Les taux de change utilisés pour le paiement de ces rémunérations sont ceux utilisés pour l'exécution du budget des Communautés européennes pour le mois qui précède la date d'effet de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 12 septembre 1991.

Par la Commission

António CARDOSO E CUNHA

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 56 du 4. 3. 1968, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 360 du 22. 12. 1990, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 214 du 2. 8. 1991, p. 3.

ANNEXE

Lieu d'affectation	Liste des coefficients correcteurs avec effet au 1 ^{er} mars 1991
Liban	18,6100000
Pologne	19,3900000
Somalie	11,9100000
Turquie	58,2600000
Venezuela	43,8100000
Zaire	22,2300000
Zambie	38,3800000